

**3^e Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC3)**

Bonn, Allemagne, 29 mai – 1^{er} juin 2018

UNEP/CMS/ScC-SC3/Doc.7.3.1

**RAPPORT DU BURKINA FASO SUR
LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION 12.63 CONCERNANT LE LYCAON**

(préparé par le Burkina Faso)

Résumé:

Conformément à la Décision 17.236 de la CITES et à la Décision 12.63 de la CMS, le Burkina Faso a invité tous les États de l'aire de répartition du lycaon à partager des informations sur leurs activités de conservation ainsi que sur les niveaux de l'espèce et les mesures de lutte contre le commerce illégal dont elle fait l'objet. Les deux réponses reçues sont jointes en annexe au présent rapport.

RAPPORT DU BURKINA FASO SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION 12.63 CONCERNANT LE LYCAON

Contexte

1. À sa 12^e réunion (COP12), la Conférence des Parties à la CMS a adopté les Décisions 12.61 à 12.66 concernant le point *Conservation et gestion du guépard (Acinonyx jubatus) et du lycaon (Lycaon pictus)*. La Décision 12.63 à l'adresse des États et consommateurs de l'aire de répartition pour le lycaon (*Lycaon pictus*) prévoit ce qui suit :

À l'appui des Décisions 17.235 à 17.238 les États de l'aire de répartition et consommateurs de lycaon africain sont invités à partager avec le Burkina Faso des informations sur :

- a) les mesures mises en œuvre par les États de l'aire de répartition pour prévenir le commerce illégal de lycaon ;*
 - b) le commerce de lycaons, y compris les niveaux et les sources de spécimens commercialisés ;*
 - c) la collaboration entre les États de l'aire de répartition du lycaon et échange des meilleures pratiques de conservation pour la préservation et la restauration de l'espèce ; et la collaboration avec la CMS, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et d'autres organisations intéressées pour entreprendre des actions au niveau national et régional, notamment en matière de : conservation des habitats, établissement de corridors écologiques, gestion des maladies infectieuses, restauration du stock de proies et conflit homme-faune sauvage ;*
2. La décision 17.236 de la CITES à l'adresse des États de l'aire de répartition et consommateurs pour le lycaon (*Lycaon pictus*) prévoit ce qui suit :

Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment les niveaux et les sources de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.

Soumission par les États de l'aire de répartition

3. Le 28 février 2018, conformément aux décisions ci-dessus, le Secrétariat de la CMS a diffusé un courriel au nom du Burkina Faso à tous les États de l'aire de répartition des lycaons, les invitant à partager les informations demandées, au plus tard le 16 mars 2018. Le Secrétariat de la CMS a reçu des réponses de la Namibie et du Soudan du Sud, qui sont annexées au présent document.
4. Les deux réponses confirment la vulnérabilité de l'espèce. Aucune des deux réponses reçues n'indique qu'il existe un commerce illégal de lycaons. La Namibie indique qu'elle a adopté un certain nombre de mesures de conservation du lycaon.

Recommandations

5. Le Conseil scientifique est invité à prendre note du document.

INFORMATIONS PARTAGÉES PAR LES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION AVEC LE BURKINA FASO

Namibie

1. Mesures mises en œuvre par les États de l'aire de répartition pour prévenir le commerce illégal de lycaons :
 - En 2016, le Gouvernement namibien a inscrit le lycaon (*Lycaon pictus*) sur la liste des « Espèces spécialement protégées » en vertu de l'ordonnance de 1975 sur la conservation de la nature (n° 4 de 1975) telle que modifiée. Cette catégorie permet une protection accrue de l'espèce contre la surexploitation, en contrôlant ses déplacements au moyen d'un système de permis.
 - Le pays dispose d'une politique générale interdisant la possession d'animaux vivants.
 - Le plan stratégique de gestion du lycaon est prêt et attend d'être approuvé.

2. Commerce de lycaons, y compris les niveaux et les sources de spécimens commercialisés :
 - À ce jour, il n'existe aucune preuve de commerce illégal de lycaons en Namibie.

3. Collaboration entre les États de l'aire de répartition du lycaon et échange des meilleures pratiques de conservation pour la préservation et la restauration de l'espèce :
 - La Namibie est partie à l'Union internationale pour la conservation de la nature.
 - En 2006, le pays a signé un protocole d'accord avec d'autres États, notamment le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, pour établir la Zone de conservation transfrontalière du Kavango-Zambèze (KAZA TFCA). L'un des objectifs de la KAZA TFCA est de relier des habitats fauniques fragmentés à des corridors fauniques transfrontaliers, ce qui améliorerait la libre circulation des animaux de part et d'autre des frontières internationales.
 - De 2012 à 2017, une étude des déplacements des lycaons dans la KAZA TFCA a été menée par le ministère namibien de l'Environnement et du Tourisme.

Soudan du Sud

Commerce sud-soudanais de lycaon (*Lycaon pictus*).

Le lycaon (*Lycaon pictus*) était présent dans la plupart des types d'habitats ou des régions du pays, sauf dans les forêts tropicales humides, mais leur taille de population et leur aire de répartition sont à présent très réduites.

Une enquête récente de la WCS (2015) a fait état de l'observation de deux groupes, l'un comprenant sept (7) individus et l'autre 11 individus, ce qui indique le déclin de l'espèce. Ceci est principalement dû au fait que les populations locales ont peur du mal que les lycaons peuvent leur infliger, ainsi qu'à leur bétail.

De plus, il n'existe aucun registre de leur abattage. En outre, il ne semble pas y avoir d'intérêt à en faire le commerce.